



N° de résolution  
ou annotation

## MUNICIPALITE DU CANTON DE SAINT-GODEFROI

À la séance extraordinaire du Conseil Municipal du Canton de Saint-Godefroi, tenue au lieu ordinaire des sessions ce dix-huitième jour du mois de décembre de l'an deux mille dix-neuf à dix-huit heure trente, sont présents:

Alfred Larocque  
Laurette Grenier  
Gérard Litalien  
Linda Roussy  
Diane Aubut  
Nancy Huard

tous conseillers (ères), formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Genade Grenier.

La directrice générale est aussi présente.

### OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 18h30.

### ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 256

### AYANT POUR OBJET D'ADOPTER LE BUDGET DE L'ANNÉE 2020, FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE, LES INTÉRÊTS SUR LES TAXES AINSI QUE LES TARIFS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX: ENLÈVEMENT DES ORDURES ET COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES RÉSOLUTION NO-2019-153

*ATTENDU QU'*en vertu de l'article 954 du Code municipal, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

*ATTENDU QUE* l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au Conseil d'une Corporation Municipale de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

*ATTENDU QU'*en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la fiscalité municipale, le ministre des Affaires Municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en trois (3) versements égaux dont le second ne peut être exigé avant le 90ième jour suivant l'échéance du premier versement et le troisième versement ne peut être exigé avant le 120ième jours suivant l'échéance du premier versement;

*ATTENDU QUE* le Conseil de la Municipalité du Canton de Saint-Godefroi a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

*ATTENDU QU'*un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 3 décembre 2019;

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par la conseillère Diane Aubut appuyé par la conseiller Alfred Larocque et résolu unanimement que le Conseil ordonne statue par le règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le Conseil adopte le budget suivant pour l'année 2020



N° de résolution  
ou annotation

A) Recettes spécifiques

Autres services rendus	46 542.00
Autres recettes de sources locales	43 326.00
Total transfert	181 622.00
Surplus accumulé	4 561.00

**TOTAL DES RECETTES** **276 051.00**

B) Dépenses

Administration générale	177 978.00
Sécurité publique	56 504.00
Transport	155,933.00
Hygiène du milieu	50 082.00
Urbanisme	13 300.00
Loisirs et Culture	31 341.00
Frais d'administration	1050.00

**TOTAL DES DÉPENSES** **486 188.00**

**ARTICLE 2** Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2020 les taxes et les tarifs suivants:

- le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.92 sous du 100\$ conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2020.

- le tarif de compensation pour l'enlèvement et la destruction des ordures est fixé à :

Logement	200.00\$
Commerce	200.00\$
Autres	200.00\$ (Bureau de Poste)

P.S. Si le commerce est situé à la même adresse civique, un seul tarif sera exigé

- le tarif pour la collecte sélective des matières recyclables sera imposé selon la quantité de bacs par logement et commerce et s'établit à 50.50\$.

- Autres 50.50\$ (Bureau de Poste)

P.S.- Si le commerce est à même la résidence, un seul tarif est exigé et un seul bac est remis. Pour les immeubles en location, un bac pour deux logements est accepté.

Pour les rangs 9 et 10 de Saint-Jogues appartenant à la Municipalité de Saint-Godefroi, les tarifs de compensation pour les lumières de rues, l'enlèvement des ordures et la collecte sélective des matières recyclables ne seront pas appliqués, étant donné qu'aucun service ne sera offert dans les rangs susmentionnés.



N° de résolution  
ou annotation

**ARTICLE 3** Le Conseil Municipal décrète que la taxe foncière sera payable en trois versements égaux. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300.00\$ pour chaque unité d'évaluation. Le premier versement sera dû le 31 mars, le deuxième versement le 30 juin et le troisième versement le 30 septembre de l'année d'imposition.

**ARTICLE 4** Les prescriptions de l'article 3 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation sauf que l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieure à quatre-vingt-dix jours qui suit la date d'exigibilité du premier versement.

**ARTICLE 5** Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Municipalité est fixé à 12% pour l'exercice financier 2020.

**ARTICLE 6** Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

#### PERIODE DE QUESTIONS

#### CLÔTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par la conseillère Linda Roussy que la séance soit levée à 18h35.

*Benoît Lévrier*  
Maire

*Céline Roussy*  
Directrice générale

